

**PREFET DE LA LOZERE**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT,  
Région LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2015307-0028 du 3 novembre 2015 portant refus d'exploiter  
(Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement)**

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

**Société EOLE-RES**

330, rue du Mourelet, ZI de Courtine, 84000 AVIGNON

*LE PRÉFET DE LA LOZERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L511-1 et L512-1 et L123-1 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie, Languedoc-Roussillon (S.R.C.A.E.) approuvé le 24 avril 2013 en particulier le Schéma Régional Eolien (S.R.E.) auquel est annexée l'étude des sensibilités paysagères et naturalistes au regard de l'éolien industriel en Lozère ;
- Vu** la demande présentée en date du 24 octobre 2013 complétée le 27 mai 2014 par la Société EOLE-RES, dont le siège social est 330, rue du Mourelet, ZI de Courtine, 84000 AVIGNON, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 13,8 MW ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 septembre 2014 ;
- Vu** la décision du 20 août 2014 du Tribunal Administratif de Nimes portant la désignation du Commissaire-Enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-005-0003 du 5 janvier 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 2 février 2015 au lundi 2 mars 2015 inclus sur le territoire des communes de Balsièges, Barjac, Chastel-Nouvel, Cultures, Esclanèdes, Gabrias, Grèzes, Lachamp, Mende, Montrodât, Palhers, Rieutort-de-Randon, Servières ;
- Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis défavorable du commissaire enquêteur du 31 mars 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prorogation n° 2015-170-0007 du 19 juin 2015 ;  
**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;  
**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Balsièges, Chastel Nouvel, Cultures, Esclanèdes, Gabrias, Grèzes, Lachamp, Mende, Montrodat, Palhers, Rieutort-de-Randon, Servières, Barjac ;  
**Vu** le rapport du 31 août 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;  
**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;  
**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par lettre en date du ;  
**Le** demandeur entendu ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que le porteur de projet n'a pas répondu favorablement aux recommandations de l'Autorité Environnementale concernant les mesures à prendre pour protéger l'avifaune et les chiroptères et assurer un suivi conséquent de la mortalité sur les espèces ;

**CONSIDÉRANT** que malgré l'avis défavorable des Services de l'Etat (STAP, DDT) sur l'impact paysager « fort » de ce projet, indiqué lors de la réunion du pôle Energie Renouvelable du 16 avril 2013, et repris dans l'étude des sensibilités paysagères et naturalistes au regard de l'éolien industriel en Lozère annexée au SRCAE LR, le porteur de projet n'a proposé que des mesures d'ajustement insuffisantes pour réduire cet impact ;

**CONSIDÉRANT** que ces insuffisances ont été également relevées lors de l'enquête publique et ont amené globalement le public et le Commissaire-Enquêteur à émettre un avis défavorable au projet ainsi présenté ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable du Commissaire-Enquêteur qui reflète l'avis de la population locale directement concernée ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L-123-1 précise « Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient , en application de l'article L 123-1, de considérer pour la prise de décision, l'avis défavorable du Commissaire-Enquêteur et de la majorité de la population locale ;

**CONSIDÉRANT** que l'alignement des éoliennes situées sur une crête majeure du Sud-Ouest de la Margeride a un impact fort sur les paysages lozériens ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet situé sur une crête de la Margeride constituant un axe paysager majeur et serait donc très visible depuis nombre de villages environnants et depuis plusieurs secteurs hautement fréquentés notamment sur le plan touristique ;

**CONSIDÉRANT** que « l'étude des sensibilités paysagère et naturaliste au regard de l'éolien industriel en Lozère » préconise de laisser vierges d'éoliennes les lignes de crêtes principales afin de ne pas perturber la configuration de ce paysage oscillant entre premiers plans brefs des Trucs et arrières-plans larges ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude des perceptions paysagères démontre un impact très important depuis deux monuments historiques, le château de la Grange et surtout le domaine de Cougoussac, depuis lequel la perception des éoliennes et la co-visibilité sont très dommageables pour l'ensemble protégé ;

**CONSIDÉRANT** que cet impact visuel ne peut être ni évité, ni réduit, ni compensé et qu'en conséquence l'implantation des éoliennes sur cette crête ne peut être autorisée en vertu de l'article L 512-1;

**CONSIDÉRANT** que l'alignement des éoliennes se situe, en partie, dans la zone tampon du bien « Causses et Cévennes », inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO comme paysage culturel de l'agropastoralisme méditerranéen par décision du 28 juin 2011;

**CONSIDÉRANT** l'engagement de la France, Etat partie à la convention du patrimoine mondial de 1972, d'assurer la pérennité de la valeur universelle du Bien ;

**CONSIDÉRANT** que le plan de gestion du Bien « Causses et Cévennes » pour la période 2015-2021, approuvé par la conférence territoriale du 4 décembre 2014, prévoit, conformément au dossier de candidature, l'exclusion de l'éolien industriel du Bien et de sa zone tampon .

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Lozère ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1.- Exploitant titulaire de l'autorisation**

La demande présentée par la Société EOLE-RES, dont le siège social est situé 330, rue du Mourelet, ZI de Courtine, 84000 AVIGNON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter sur le territoire de la commune de BARJAC, les installations détaillées dans les articles 2 et 3 est refusée.

### **Article 2.- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :**

Rubrique de classement	Régime (1)	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rayon d'affichage	Puissance du parc
2980-1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc éolien composé de 6 aérogénérateurs ayant une hauteur maximale de 130 m en bout de pales (hauteur de moyeu à environ 85 m et environ 90 m de diamètre de rotor)  Puissance unitaire de 3,8 MW	6 km	13,8MW

(1) A : installation soumise à autorisation

### **Article 3.- Situation de l'établissement**

Les installations refusées sont situées sur les parcelles suivantes de la commune de Barjac :

Installations	Coordonnées Lambert 93 (mètres)		Lieux-dits	Parcelles & Section
	X	Y		
Aérogénérateur E1 + Sdl 1	731305	6383104	La Boulaine	198 section B
Aérogénérateur E2	731596	6383363	Estrenas	215 section B
Aérogénérateur E3	731773	6383587	Chabasses Bas	1096 section A
Aérogénérateur E4	732212	6384072	Chon Nègre	1106 section A
Aérogénérateur E5+ Sdl 2	732707	6384411	Rouchette	1118 section A
Aérogénérateur E6	732830	6384697	Marchadière	248 section A

Sdl : structure de livraison

#### **Article 4.- Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de Nîmes) conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement..

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

#### **Article 5.- Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée. Elle sera affichée en mairie de la commune de Barjac, pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Barjac dans le département de la Lozère, fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture de la Lozère, l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture de la Lozère et aux frais de la Société EOLE-RES, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque Conseil Municipal consulté, à savoir : Balsièges, Chastel Nouvel, Cultures, Esclanèdes, Gabrias, Grèzes, Lachamp, Mende, Montrodât, Palhers, Rieutort de Randon, Servières, Barjac.

## **Article 6.- Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Lozère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Barjac dans le département de la Lozère et à la Société EOLES.

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL